



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 014/2022

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 1<sup>er</sup> décembre 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 21 avril 2022

(refus d'immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Rachel Baumann

**EN FAIT :**

A. X. a obtenu un diplôme de fin d'études secondaires français en date du 2 décembre 2021, après avoir suivi une formation auprès du Lycée CIPELE à Alger (Algérie). Plus précisément le titre obtenu est un « Baccalauréat général français », qui a été présenté en candidat libre.

B. Le 28 février 2022, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), afin de suivre un cursus de Bachelor auprès de la Faculté des hautes études commerciales (ci-après : HEC), à compter de la rentrée académique d'automne 2022-2023.

C. Le 21 avril 2022, le SII a rendu une décision refusant la demande d'immatriculation de X., au motif que celui-ci avait obtenu son diplôme de fin d'études secondaires auprès d'une école qui n'était pas reconnue par l'État français, raison pour laquelle son baccalauréat français ne pouvait pas être jugé équivalent à une maturité gymnasiale suisse.

D. Par acte du 9 mai 2022, X. (ci-après : le recourant) a formé recours auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 21 avril 2022.

Le recourant invoque en substance qu'une seule école secondaire est reconnue par l'État français en Algérie. Cette dernière n'étant que difficilement accessible, il aurait été contraint de suivre sa scolarité auprès du Lycée CIPELE, non-reconnu par l'État français, puis de présenter son baccalauréat en candidat libre.

E. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

F. En date du 20 juin 2022, la Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours, dès lors que, le baccalauréat obtenu par le recourant ne répond pas aux exigences d'équivalence requises.

G. La Commission de recours a débattu de la cause le 27 juin 2022 et statué par voie de circulation le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

H. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 21 avril 2022 a été déposé le 9 mai 2022. Il convient ainsi de déterminer si le recours a été déposé en temps utile.

b) Aux termes de l'article 44 al. 1 LPA-VD, les décisions sont, en principe, notifiées à leur destinataire sous pli recommandé ou par acte judiciaire.

De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 122 I 97 consid. 3b ; 114 III 51 consid. 3c et 4 ; 103 V 63 consid. 2a ; 101 la 7 consid. 1 ; 99 I b 356 consid. 2 et 3). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a ; 103 V 63 consid. 2a).

c) En l'occurrence, la Direction a notifié sa décision du 21 avril 2022 par pli simple. La Direction n'ayant pas apporté la preuve de réception de l'envoi, il n'y a pas lieu de s'écarter des déclarations du recourant qui indique avoir reçu la décision du SII le 5 mai 2022. Il y a dès lors lieu de considérer que le recours, déposé le 9 mai 2022, l'a été en temps utile.

Le recours du 9 mai 2022, considéré comme déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient qu'une seule école secondaire est reconnue par l'État français en Algérie et que, celle-ci étant difficilement accessible, il aurait été contraint de suivre sa scolarité auprès du Lycée CIPELE, non-reconnu par l'État français. Il estime que le baccalauréat général français obtenu à la suite de cette formation devrait être reconnu pour cette raison et que sa demande d'immatriculation devrait être acceptée.

Selon la Direction, le baccalauréat général français du recourant ne peut pas lui permettre de s'immatriculer en vue d'entamer un cursus de bachelor, car il ne respecterait pas les conditions d'équivalence des diplômes de fin d'étude étrangers.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

bb) L'article 74 al. 1 LUL dispose que l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor ou en vue d'une formation à l'École de français langue étrangère (ci-après : l'EFLE) les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs

cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) La Directive 3.1 en matière de conditions d'immatriculation (ci-après : la Directive 3.1) prévoit les conditions d'équivalence des diplômes de fin d'étude étrangers au point 7.2, en page 10. S'agissant des conditions, la Directive 3.1 s'en remet largement à la Convention de Lisbonne et aux Recommandations du 7 septembre 2007 de Swissuniversities. Elle prévoit surtout la nécessité d'une équivalence du diplôme en question, en heures et en branches, à la maturité suisse. Certaines conditions d'équivalence de diplôme ressortent directement de la Directive 3.1, au rang desquelles figurent les suivantes :

*« Il doit notamment : (...)*

- avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue.  
(...)*
- avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme. »*

dd) De jurisprudence constante, un contrôle de l'État délivrant le diplôme est nécessaire afin de respecter le principe de confiance dans l'enseignement et de garantir la qualité des titres académiques (cf. arrêt CRUL 014/16 du 23 mars 2016 consid. 2.8 ; 041/15 du 10 décembre 2015, consid. 2.7.3). La Directive 3.1 vise justement à mettre en œuvre ce principe.

c) En l'espèce, le recourant ne respecte pas les conditions d'équivalence des diplômes de fin d'étude étrangers précisées dans la Directive 3.1.

Le recourant est certes titulaire d'un diplôme de fin d'études français, mais celui-ci n'a pas été obtenu à l'issue d'une formation accomplie auprès d'une école reconnue. Le Lycée CIPELE n'est pas homologué par le ministère de l'Éducation française et n'est pas

répertorié sur le site de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Ce Lycée ne peut donc pas être considéré comme une école valablement reconnue par l'État français. De ce fait, le diplôme du recourant n'ayant pas été obtenu dans une école reconnue, il ne peut pas être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse.

Le cursus du recourant présente en conséquence des différences substantielles par rapport à la maturité gymnasiale suisse et ne saurait être reconnu en vue d'une admission en programme de bachelor à l'UNIL.

Pour ce motif, le recours doit être rejeté.

3. a) Il y a encore lieu de déterminer si la décision attaquée respecte le principe de proportionnalité.

b) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

c) Le SII reçoit chaque année des centaines de demandes d'immatriculation. Il n'est dès lors pas envisageable que ce service effectue une analyse au cas par cas des dossiers et octroie de faveurs dans certaines situations spécifiques. Le traitement des dossiers doit se faire de la même manière pour chacun des candidats. L'intérêt public à une gestion efficace des dossiers de candidature et respectant l'égalité de traitement l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à être immatriculé à l'UNIL.

En l'espèce, c'est à juste titre que la Directive 3.1 a été appliquée à la demande d'immatriculation du recourant et qu'en application de celle-ci, son diplôme de fin d'étude n'a pas été reconnu comme équivalent à la maturité suisse. Le contraire violerait par ailleurs le principe d'égalité de traitement. Dès lors, et compte tenu du fait que le recourant bénéficie toujours de la possibilité de s'immatriculer à l'UNIL ultérieurement en obtenant le diplôme nécessaire ou en se présentant aux examens préalables d'admission, l'on ne saurait considérer que la décision attaquée serait disproportionnée.

Par excès d'abondance, on relèvera encore que X. allègue les difficultés de s'inscrire dans un lycée reconnu par l'État français en Algérie, un seul établissement de ce type étant présent sur le territoire. Il ne fournit toutefois aucun élément à l'appui de ses allégations qui tendrait à prouver les difficultés évoquées. Il doit donc assumer les conséquences de l'échec de la preuve (cf. art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [ci-après : CC ; RS 210] et art. 150 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [RS 272] applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 32 LPA-VD).

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann



Du 2 décembre 2022

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :